

MANOC.org
Fondation Clément

C.144

2-10

PROCES

20

DE JUDICATIS, DE RE JUDICATA

1870

DE PROCES, DE RE JUDICATA

1870

1870

4
600

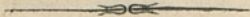
PROCÈS

DE

M. ANQUETIL DE BEAUREGARD,

contre

LE DIRECTEUR DE LA REVUE DES COLONIES.



PARIS.

—
1836.

EXTRAIT DE LA REVUE DES COLONIES.

LIVRAISON DE FÉVRIER.

FRANCE.



COUR ROYALE DE PARIS (Deuxième Chambre).

PRÉSIDENCE DE M. HARDOUIN.

Audience du 8 février.

M. BISSETTE, directeur de la *Revue des Colonies*, contre M. DE
BEAUREGARD, colon de la Martinique.

Le procès intenté par M. Anquetil de Beauregard, il y a un an, à M. Bissette, après avoir parcouru les deux degrés de la police correctionnelle, revenait aujourd'hui devant la juridiction civile. M. Bissette est assis au barreau derrière M^e Moulin, son avocat, et entouré de plusieurs hommes de couleur, et des principaux rédacteurs de la *Revue*. Du côté opposé est M^e Flayol, défenseur de M. de Beauregard.

M^e Moulin expose en ces termes les faits de la cause :

Messieurs,

- Il y a bientôt dix-huit mois que M. Bissette, au nom duquel se rattache
- le souvenir d'une grande infortune judiciaire, créa un recueil mensuel,
- connu dans le monde politique sous le nom de *Revue des colonies*. Ce re-
- cueil, dans la pensée du fondateur, était une œuvre, non de scandale
- et de spéculation, mais de philanthropie et d'humanité.
- Témoin et victime lui-même des préjugés qui divisent en deux camps
- ennemis les habitans de nos colonies, et attribuent à la couleur de la
- peau certains privilèges, M. Bissette se faisait journaliste pour les dé-
- truire. Signaler les vices et les abus du régime colonial, en hâter les amé-
- liorations, réclamer pour les hommes de couleur, ses compatriotes, une
- part, non illusoire, dans la jouissance des droits civils et politiques, pro-

» pager partout la liberté, partout attaquer l'esclavage, telle était la mission que s'était imposée M. Bissette; mission noble, mais difficile, au milieu des obstacles de tout genre qui accueillirent ses premiers pas. Son opiniâtreté a su toutefois triompher de ces résistances, et il a presque touché le but; mais ce succès même est devenu pour lui la cause d'inimitiés, de haines, de poursuites judiciaires, d'appels en champ clos; et aujourd'hui, c'est là la cause de la plainte de M. de Beauregard, homme d'honneur, qui à son insu, sert d'instrument à une vengeance de caste.

» M. Bissette, journaliste, écrivant pour les colonies, mais à 1800 lieues de distance, ne pouvait recueillir par lui-même les faits et les nouvelles locales qui devaient entrer dans la composition de *la Revue*. Il lui fallait s'en rapporter à des correspondans fidèles, véridiques sans doute, mais que la rumeur populaire ou des renseignements inexacts pouvaient tromper.

» Au mois de juillet 1834, l'un d'eux lui envoya le récit d'un double trait de cruauté. C'était une négresse qui avait expiré sous le fouet de son maître; c'était un nègre qui avait été, de l'ordre du propriétaire de l'habitation, assassiné par ses camarades.

» De pareils faits, Messieurs, et j'ai regret de le dire, ne sont pas.... ou du moins n'étaient pas rares alors dans les colonies, dont les usages, les lois et les mœurs, ressemblent si peu à ceux de la métropole. M. Bissette eût voulu pouvoir révoquer en doute la vérité de ce récit; aussi, en le donnant à ses lecteurs, les met-il en garde contre une trop facile crédulité, est-il le premier à provoquer un démenti pour ses paroles, et pousse-t-il la prudence jusqu'à ne pas nommer, ne pas même désigner par une initiale, les maîtres auxquels on impute ces actes de cruauté. Plût à Dieu, s'écrie-t-il, qu'ils fussent mensongers, nous serions les premiers à le proclamer, et nos cœurs ne seraient pas oppressés par de douloureuses impressions !.....

» Mais ce n'est pas une phrase isolée, Messieurs, qu'il faut vous lire, c'est l'article tout entier, car il est la pièce fondamentale, j'ai presque dit, unique du procès.

Ici M^e Moulin donne lecture de cet article, que la cour écoute avec une vive attention. Il est ainsi conçu :

TRAITS DE CRUAUTÉ.

Ce serait une longue histoire que de raconter les actes de révoltante

barbarie auxquels certains possesseurs d'hommes de nos colonies se livrent envers les malheureux esclaves.

— Voici deux nouveaux faits à consigner dans cette longue énumération de crimes qui forme l'histoire coloniale. Nous y voyons non seulement un colon commettre un meurtre affreux, mais un autre qui l'ordonne à ses esclaves, démoralisant ainsi ces malheureux, qui ne pouvaient sous peine de la vie, ne pas exécuter l'ordre qu'ils recevaient.

A la Martinique, un propriétaire de la commune de la Rivière-Pilote, croyant probablement qu'il avait à se plaindre de son esclave Gabriel, fit venir près de lui, le 16 avril, six nègres de son atelier, et leur ordonna de lui apporter la tête de Gabriel. Les nègres promirent obéissance.

Gabriel, officieusement informé des intentions de son maître, fut le trouver, et lui proposa 3,333 francs pour son rachat. Le maître répondit qu'il y songerait. Quoique cette réponse ne fût rien moins que satisfaisante, le malheureux Gabriel s'occupa de réaliser ses fonds, et se rendit au bourg du Marin pour y vendre sa farine. Comme il s'en retournait, les six nègres embusqués se jetèrent sur lui, le conduisirent sur la sucrerie; puis l'ayant attaché à un calebassier, ils lui donnèrent la mort. Un des exécuteurs se rendit alors auprès du propriétaire, qui, ayant entendu le récit de l'assassinat, se contenta de répondre froidement : « *C'est bon.* »

Cependant ce propriétaire s'étant rendu au lieu où gisait le cadavre mutilé de Gabriel, ne put soutenir long-temps cet affreux spectacle; il se retira, et secondé par son gérant de sucrerie, il fit courir le bruit que Gabriel avait été tué par un mulet. Il en fit prévenir le commissaire commandant de la commune; mais la rumeur publique l'avait devancé, et le commandant vint avec le juge de paix et deux médecins faire l'autopsie du cadavre. On reconnut alors le genre de mort, et, entre autres plaies, un coup de feu à la mâchoire inférieure. Procès-verbal ayant été dressé, a été déposé au Fort-Royal.

— Dans la même colonie, commune du Macouba, un riche propriétaire est accusé par la vindicte publique de faire mourir ses esclaves. Le procureur du roi se rend sur la propriété et y trouve une malheureuse femme étendue sans vie. Le maître l'avait cruellement fustigée, et elle avait expiré sous les coups de fouet. Afin de s'assurer si le cadavre était encore animé, ce maître cruel poussa la barbarie jusqu'à percer d'un fer chaud le ventre de sa victime.

La justice informé sur cette affaire; mais le colon prévenu du crime est en fuite. Le nouveau gouverneur, M. Halgan, s'est empressé de faire parvenir au ministère de la marine les détails de cet acte de monstruosité coloniale. —

« Faut-il vous dire, Messieurs, reprend M^e Moulin, que les principales circonstances de ce double récit sont marquées au coin d'une scrupuleuse exactitude? Ainsi le meurtre de la négresse de Macouba est vrai; l'assassinat de Gabriel l'est également; et le correspondant de M. Bissette ne s'était trompé ni sur l'existence du double crime, ni sur le lieu qui en avait été le théâtre, ni sur la désignation du meurtrier.... Seulement il avait accueilli avec trop de facilité le bruit, alors accrédité dans la colonie, que les assassins de Gabriel l'avaient frappé à l'instigation de leur maître.

« La rumeur publique devait appeler les investigations de l'autorité judiciaire. Une instruction fut en effet ordonnée, et la juridiction criminelle saisie. Après l'audition de nombreux témoins, des débats longs et animés, la cour d'assises de Fort-Royal condamna Rémy, Amédée et Louisy, comme assassins de Gabriel, les deux premiers à la peine de mort, le dernier à celle des travaux-forcés à perpétuité.

« Cette sentence était du 20 août 1834, et dix jours après, elle avait reçu son exécution sur la place publique, et au milieu d'une foule pressée, et avide, comme chez nous, de ces spectacles de sang.

« Ce fut au milieu de ces circonstances, lorsque l'instruction qui avait duré plusieurs mois, et les débats qui avaient rempli plusieurs audiences, avaient eu dans l'île une immense publicité; lorsque l'exécution capitale de Rémy et d'Amédée était encore l'objet de toutes les conversations, que les assassins de Gabriel étaient connus de tous, et que les motifs de leur crime n'étaient plus un secret pour personne, que le malencontreux numéro de la *Revue* arriva dans la colonie. Quelle influence, au milieu d'événemens aussi récents, pouvait-il exercer sur les esprits; de quel danger pouvait-il menacer M. de Beauregard; quelle atteinte pouvait-il porter à sa réputation?....

« Cependant, cédant à certaines incitations secrètes, M. de Beauregard se hâta d'envoyer en France sa procuration, et de faire citer M. Bissette, comme diffamateur, en police correctionnelle.»

M^e Moulin fait connaître en quelques mots le sort de cette plainte; il rappelle qu'elle fut écartée par la juridiction correctionnelle qui se déclara incompétente, sur le motif que l'action publique se trouvant prescrite aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action civile était du domaine des juges civils. Repoussé par le tribunal correctionnel, M. de Beauregard s'adressa au tribunal civil, et lui demanda contre M. Bissette, 10,000 fr. de dommages-intérêts, avec affiche du jugement au nombre de 300 exemplaires et son insertion dans *la Revue*. Une partie de ces conclu-

sions fut accueillie par les premiers juges, et c'est leur décision en date du 21 juillet 1835, qui est soumise à la censure de la Cour.

Arrivant à la discussion des moyens de droit, M^e Moulin établit la bonne foi de son client, qui ressort de toutes les circonstances du procès; rendant compte d'un crime consommé à 1,800 lieues de distance, il n'a pu en recueillir lui-même les détails, et a dû s'en rapporter au récit de son correspondant. Il n'a pas la prétention d'être plus infaillible que les autres journalistes, ses confrères; or, si ceux-ci se trompent quelquefois en rapportant des faits passés presque sous leurs yeux, comment lui faire un crime d'avoir inexactement raconté un événement qu'il n'avait pu voir, puisqu'il se passait à 1,800 lieues!..... sa bonne foi est donc évidente, et son erreur excusable.

Envisageant la demande de M. de Beauregard sous un autre aspect, l'avocat recherche si l'insertion dans *la Revue* des quelques lignes dont il se plaint, a porté atteinte soit à sa réputation, soit à ses relations commerciales. Est-ce une atteinte à sa réputation? ce serait là un dommage moral que l'on ne saurait réparer; est-ce une atteinte à ses relations de commerce? qu'il établisse le préjudice éprouvé, et qu'il en détermine le chiffre..... D'ailleurs il n'est pas commerçant.

Poursuivant sa discussion, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire qu'une courte analyse, le défenseur de M. Bissette démontre que le récit de *la Revue* n'a pu altérer ni la considération, ni le crédit de M. de Beauregard. Enfin, il fait remarquer que M. Bissette a porté la loyauté jusqu'à donner dans son recueil un extrait du mémoire publié par le défenseur de M. de Beauregard, et une partie de son plaidoyer devant le tribunal de première instance.

M^e Moulin termine son improvisation en résumant ses moyens, et en rappelant les malheurs de M. Bissette, et cet arrêt de 1826, qui le condamna aux galères perpétuelles et à la marque, dont il porte l'empreinte, comme *véhémentement soupçonné* d'avoir lu et colporté un écrit en faveur des hommes de couleur.

M^e Flayol, avocat de M. de Beauregard, commence par défendre son client de l'imputation d'avoir commandé l'assassinat de Gabriel; il soutient même qu'il s'est empressé de faciliter les investigations de la justice, en lui désignant et lui livrant les coupables. L'accusation portée contre lui par M. Bissette était donc de nature à nuire à sa réputation, et une condamnation à des dommages-intérêts n'était que la juste réparation du préjudice causé.

M^e Flayol se disposait à suivre son adversaire dans ses développemens,

et à répondre à ses objections, lorsque M. le président, l'interrompant, a déclaré la cause entendue.

La cour s'est levée, et après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant : « Adoptant les motifs des premiers juges,

» La cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est
« appel sortira effet;

» Et néanmoins, considérant que Bissette, en insérant dans le numéro
» d'août 1835 un extrait de la plaidoirie du défenseur de Beauregard, a ré-
» paré en partie la diffamation grave dont il s'était rendu coupable envers
» l'intimé;

» Réduit les dommages-intérêts à 500 fr.; condamne Bissette aux dépens;
» ordonne la restitution de l'amende; ordonne que le présent arrêt sera in-
» séré dans le plus prochain numéro de la *Revue des Colonies*;

» Autorise de Beauregard à le faire afficher au nombre de 200 exemplaires
» partout où il le jugera à propos, soit en France, soit aux colonies, aux
» frais de Bissette. »

Loin de se plaindre de la sévérité des magistrats, le directeur de la *Revue* se plaît au contraire à rendre hommage à leur bienveillance; mais comme écrivain politique, il doit déplorer cette tendance de la cour à confondre l'erreur avec la diffamation, à s'attacher au fait matériel de la publication, sans tenir compte au journaliste de son intention. C'est ainsi qu'un arrêt récent a condamné l'honorable M. Cauchois-Lemaire à des dommages-intérêts considérables, pour avoir, trompé par une similitude de nom, annoncé la mise en faillite de M. le chevalier Thomas, directeur de la *Compagnie du Soleil*.

Une pareille jurisprudence, qu'il importe de combattre dès l'origine, est en opposition avec les principes généraux de la législation criminelle, et avec ceux qui servent de base aux lois sur la presse. M. de Serres avait raison de dire, en présentant à la sanction de la chambre des députés la loi du 17 mai 1819 : « Ce » qui rend une action punissable, c'est l'intention de son auteur, » et le mal qu'il a voulu faire à un individu ou à la société. » C'est à cette règle que tous les jurisconsultes doivent tendre à ramener la jurisprudence.

